

**Arrêté n° 2020-187 portant autorisation de présentation de thèse à l'Université de
Guyane pour Monsieur Dabor RESIERE**

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles D613-6 et D613-11
- Vu** le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane (UG)
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2017 portant accréditation de l'Ecole Doctorale pluridisciplinaire N°587 « Diversités, Santé et Développement en Amazonie » au sein de l'université de Guyane
- Vu** l'arrêté 2019-003 portant proclamation du résultat de l'élection du Président de l'Université de Guyane
- Vu** l'avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse
- Vu** les rapports présentés par Monsieur Mathieu NACHER, PU-PH, Directeur CIC INSERM 1424 à l'Université de Guyane, Monsieur Jean-Philippe CHIPPAUX, HDR, Directeur de recherche à l'IRD de Paris.

Le Président de l'Université de Guyane

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de présentation de thèse

Monsieur Dabor RESIERE est autorisé à présenter sa thèse en vue de l'obtention du diplôme de Docteur de l'Université de Guyane.

Discipline : **Recherche clinique, innovation technologique, santé publique**

Sujet : **« Les morsures de serpent par Bothrops (Fer- de-lance) dans les Départements Français d'Amérique (Martinique et Guyane) : études cliniques, expérimentales et traitement par immunothérapie ».**

Cette thèse est réalisée sous la direction de Monsieur Rémi NEVIERE, Directeur EA7525 à l'Université des Antilles, Département de Cardiologie Explorations fonctionnelles cardio-pulmonaires de FORT DE FRANCE.

Article 2 : Modalités de soutenance

La soutenance sera publique et aura lieu :
Université de Guyane, Amphithéâtre, Bâtiment A
Le vendredi 11 décembre 2020 à 13h00

Article 3 : Composition du jury

Le jury de soutenance sera composé comme suit :

Monsieur Mathieu NACHER, PU-PH, Directeur CIC INSERM 1424, Université de Guyane ;
Monsieur Rémi NEVIÈRE, Professeur des universités, Directeur EA7525 Université des Antilles au département de Cardiologie - Explorations fonctionnelles cardio-pulmonaires, CS 90632 ;
Monsieur Félix DJOSSOU, Professeur des universités au département des maladies infectieuses à l'Université de Guyane ;
Monsieur José María GUTIERREZ, Emeritus Professor, Instituto Clodomiro Picado, Facultad de Microbiología, Universidad de Costa Rica, PO Box 11501-2060, San José, Costa Rica ;
Madame Magalie DEMAR, Professeure des universités à l'Université de Guyane ;
Monsieur Bruno MEGARBANE, Professeur des universités à l'Université de Paris II ;
Madame Fan Hui WEN, Intituto Butantan au Brésil ;
Monsieur Jean-Philippe CHIPPAUX, HDR, Directeur de recherche à l'IRD de Paris.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance.

Article 4 : Reçu et dépôt

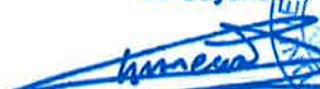
A l'issue de la soutenance et au maximum dans un délai de 3 mois¹, le nouveau diplômé, doit compléter le formulaire d'enregistrement de thèse soutenue et effectuer le dépôt en PDF d'un exemplaire de sa thèse au Service Commun de la Documentation de l'Université de Guyane. Une attestation de dépôt établie par les soins du directeur du Service Commun de Documentation de l'Université de Guyane lui sera délivrée. Cette attestation doit être transmise à l'Administration de l'Ecole Doctorale pour l'obtention du diplôme.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le directeur de l'Ecole Doctorale de l'Université de Guyane et le directeur du Service Commun de Documentation de l'Université de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 4 décembre 2020

Le Président de l'Université
de Guyane



Antoine PRIMEROSE *



¹Lorsque le jury demande de porter des corrections à la thèse

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique**, devant le ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux ;
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).